

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT D'ETAT

DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU BUDGET ET DE L'INFORMATISATION

DIRECTION DE L'ELABORATION ET DU SUIVI BUDGETAIRE



ARRETE N°138/MFB/SE/DGM/DGSBI/DESB/2020
Portant Création et Composition de la Commission chargée de l'élaboration du Budget de l'Etat

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique N°004/PR/2004 du 18 février 2014, relative aux Lois de Finances ;

Vu le Décret N°1572/PR/2020 du 14 juillet 2020, portant remaniement du gouvernement ;

Vu le Décret N°1854/PR/2020 du 02 septembre 2020, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N°319/PR/PM/MEF/2016 du 26 avril 2016, portant nomenclature du Budget de l'Etat ;

Vu le Décret N°0709/PR/MFB/2020 du 28 avril 2020, portant organigramme du Ministère des Finances et du Budget ;

Vu les nécessités de service.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Budget et de l'Informatisation

ARRETE

Article 1/: Il est créé au sein du Ministère des Finances et du Budget une Commission chargée de l'élaboration du Budget de l'Etat.

Article 2/: La Commission budgétaire a pour mission d'élaborer le Budget de l'Etat sur la base du cadrage macroéconomique déterminant les agrégats macroéconomiques et les enveloppes budgétaires tenant lieu de plafonds maxima de crédits alloués aux Départements Ministériels et Institutions Constitutionnelles.

A ce titre, elle a pour objectifs de :

- analyser les réalisations budgétaires des années antérieures et de l'année en cours ;

- vérifier le respect par les Institutions Constitutionnelles et les Départements ministériels , des orientations données dans la Lettre Circulaire relative à la préparation du Budget ;
- s'assurer que toutes les unités administratives sont dotées en moyens ;
- s'assurer de la prise en compte des engagements antérieurs non encore dénoués, notamment les reliquats des marchés ;
- s'assurer que les opérations ponctuelles de l'exercice précédent ne soient pas systématiquement reconduites ;
- analyser et hiérarchiser les demandes éventuelles de crédits complémentaires au vu des justificatifs produits ;
- vérifier l'exactitude des imputations budgétaires et le détail nominatif de ce qui y figure ;
- s'assurer que les nouveaux projets présentés par les Institutions Constitutionnelles et les Départements ministériels sont préalablement inscrits au programme triennal d'investissements publics ;
- s'assurer du respect des équilibres globaux arrêtés au niveau du cadrage budgétaire ;
- rédiger le rapport d'arbitrage budgétaire synthétisant les échanges durant les conférences budgétaires ;
- s'assurer d'une répartition équilibrée des dépenses publiques entre les provinces du pays.

Article 3/ : La commission budgétaire est composée comme suit :

- **le Directeur Général des Services du Budget et de l'Informatisation**.....Président ;
- **le Directeur Général Adjoint des Services du Budget et de l'Informatisation**.....Vice-président ;
- **le Directeur de l'Elaboration et du Suivi Budgétaire**.....1^{er} Rapporteur ;
- **le Directeur des Etudes et de la Prévision** 2^{eme} Rapporteur ;
- **un Conseiller du Ministre des Finances et du Budget**Membres ;
- **le Directeur Général des Services des Impôts** Membre ;
- **le Directeur Général des Services du Trésor et de la Comptabilité Publique** Membre ;
- **le Directeur Général des Services des Douanes et Droits Indirects** Membre ;
- **le Directeur Général des Services des Domaines** Membre ;
- **le Contrôleur Financier** Membre ;
- **le Directeur Général des Services de l'Ordonnancement**Membre ;
- **le Directeur des Investissements** Membre ;
- **le Directeur de la Solde** Membre ;



- le Directeur de la Comptabilité PubliqueMembre ;
- le Directeur de la DetteMembre ;
- le Directeur des Systèmes d'Information Membre ;
- le Directeur Adjoint de l'Elaboration et du Suivi Budgétaire Membre ;
- le Directeur Adjoint des Etudes et de la Prévision Membre ;
- le Directeur Adjoint des Investissements Membre ;
- le Directeur Adjoint de la Solde..... Membre ;
- le Directeur Adjoint des Systèmes d'Information..... Membre ;
- un Représentant de la Présidence de la République Membre ;
- un Représentant du Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale et de la Promotion du Bilinguisme Membre ;
- un Représentant du Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et du Dialogue social Membre ;
- un Représentant du Ministère de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale..... Membre ;
- les Conseillers du Directeur Général des Services du Budget et de l'Informatisation.....Membre ;
- un Représentant des Organisations de la Société Civile.....Membre;

Article 4/: La commission budgétaire est appuyée dans sa mission par Sept (7) Sous-commissions thématiques couvrant l'ensemble des Institutions Constitutionnelles et Départements Ministériels.

Il s'agit de :

- la Sous-commission Institutions Constitutionnelles ;
- la Sous-commission Secteurs de souveraineté ;
- la Sous-commission Secteurs économiques et financiers ;
- la Sous-commission Infrastructures économiques ;
- la Sous-commission Secteurs sociaux ;
- la Sous-commission Développement agropastoral et aménagement du territoire ;
- la Sous-commission Dispositions fiscales.

Article 5/: Les Sous-commissions ont pour mission de :

- rédiger les procès-verbaux synthétisant les points saillants des conférences lors du passage des Institutions Constitutionnelles ou Départements Ministériels ;

- élaborer l'esquisse de l'avant-projet de budget de chaque Ministère/Institutions et un état hiérarchisé de leur besoins complémentaires et des justificatifs y afférents ;
- analyser les dispositions fiscales prévues par les régies financières.

Article 6/ : Une note de service du Président de la Commission budgétaire déterminera la composition des Sous-commissions budgétaires ainsi que leurs dates de passage lors des conférences budgétaires.

Article 7/ : En cas de besoin, des Sous-Commissions peuvent être créées par Note de service du Président de la Commission Budgétaire.

Article 8/ : Les Chefs de Division, les Chefs de Service, les Cadres et le personnel d'appui de la Direction Générale des Services du Budget et de l'informatisation sont mis à la disposition de la Commission budgétaire.

Article 9/ : Les dépenses de fonctionnement de la Commission budgétaire sont prises en charge sur le Budget de l'Etat ;

Article 10/ : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Ndjamena, le 29 SEPT 2020

Le Ministre des Finances et du Budget


TAHIR HAMID NGUILIN